

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 21.552 du 19 janvier 2008
dans l'affaire X/ III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, qui demande la suspension et l'annulation « (...) de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 1er avril 2008 et notifiée le 18 avril 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me J.F. HAYEZ loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me A-S DEFENSE loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 décembre 2006 munie d'un passeport revêtu d'un visa valable jusqu'au 15 mars 2007.

Le 13 mars 2007, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi.

Le 3 janvier 2008, l'Office des étrangers a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.2. Le 31 mars 2008, elle a introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendante à charge d'un ressortissant belge.

1.3. En date du 1er avril 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant qu'ascendante à charge d'un enfant belge :

Motivation en fait :

L'intéressée [D.N.N.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son fils belge [M.A.J.] au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. Aucune preuve à charge valable n'a été produite par l'intéressée lors de sa demande d'établissement avec son fils belge. En outre, les ressources du descendant Belge (*sic*) n'ont pas été produites. »

2. Question préalable : intérêt à la demande de suspension

2.1. L'article 39/79, §1er, de la loi est rédigé ainsi qu'il suit :

« §1. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour de l'étranger UE sur la base de l'article 44bis ;
[...] ».

Or, l'article 40, §6, de la loi assimile l'ascendant d'un belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi.

2.2. Il y a donc lieu de considérer que tout recours en annulation dirigé contre les décisions limitativement énumérées à l'alinéa 2 de la disposition précitée est assorti d'un effet suspensif automatique. Dès lors que l'acte attaqué est une décision de rejet d'une demande d'établissement en tant qu'ascendant de belge, la partie défenderesse ne peut exécuter aucune mesure d'éloignement du territoire à l'égard de la partie requérante, de sorte que la demande de suspension est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 40 § 1 et/ou §6 de la loi du 15 décembre 1980 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et de la directive 2004/38/CEE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres & (*sic*) application de l'arrêt Chen de la Cour de Justice des Communautés Européennes, violations des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour

l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à (sic) la cause, excès de pouvoir ». La partie requérante précise, lors du développement de son premier moyen, qu'il s'agit de la violation de l'article 5 §4 de directive 2004/38/CE, du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui est invoquée dans le présent recours.

La partie requérante soutient que l'article 40 § 6 de la loi prévoit la délivrance d'un titre de séjour au membre de la famille d'un étranger ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne et a fortiori d'un étranger membre de la famille d'un Belge, le contraire serait constitutif d'une discrimination. Elle poursuit en exposant que « *la famille étrangère d'un belge est assimilée à un ressortissant CE et bénéficie de ce fait des mêmes dispositions favorables dont celle du Traité de Rome sur la libre circulation des personnes et du règlement CEE n°1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté* ». La partie requérante souligne que l'article 40, § 1^{er} de la loi « *expose que les dispositions visées à cet article sont applicables sans préjudice des dispositions contenues dans les règlements du Conseil et de la Commission des Communautés européennes et de celles plus favorables dont l'étranger CE pourrait se prévaloir* ».

Elle rappelle le contenu de l'article 189 du Traité de Rome et de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes selon laquelle « *le droit des ressortissants d'un Etat membre d'entrer sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner, aux fins voulues par le Traité, constitue un droit directement conféré par le Traité ou, selon le cas, par les dispositions prises pour sa mise en œuvre* », en insistant sur le fait que « *le droit communautaire prime sur les dispositions internes quand elles lui sont contraires* ».

Par ailleurs, elle estime que l'article 40 de la loi, en ce compris, son § 6 doit être lu à la lumière de l'arrêt Chen de la Cour de Justice des Communautés européennes du 19 octobre 2004. En effet, la partie requérante soutient qu'il ressort de cet arrêt que le refus de lui permettre de séjourner avec son enfant belge en Belgique alors qu'elle en a la garde reviendrait à priver de tout effet utile le droit de séjour de son enfant. Par ailleurs, elle soutient qu'il serait incompatible avec le droit à la libre circulation que cet enfant belge ait un traitement moins favorable que celui dont il bénéficierait s'il faisait usage des facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation. Elle ajoute qu'il serait contraire au principe de non discrimination de tirer argument du fait qu'elle n'a pas actuellement accès à un emploi lucratif légal pour considérer qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes. En conséquence, elle considère que c'est de manière illégale que l'Office des Etrangers estime que les ressources ne peuvent provenir que du descendant qui devrait être en mesure de la prendre en charge.

Elle poursuit ensuite en invoquant l'arrêt Mrax pour en déduire que l'article 40 §6 de la loi « *vise à éviter les discriminations à rebours au détriment du belge et de sa famille, de sorte que l'enfant belge ne saurait disposer de moins de droits en Belgique que l'enfant européen* » et ajoute que l'argument relatif aux moyens de subsistance n'est pas pertinent « *dans la mesure où le droit à la nationalité belge de l'enfant n'est pas conditionné à la possession de ressources suffisantes* ».

De même, elle se prévaut de l'article 5 §4 de la directive 2004/38/CE précitée qui tient compte de la jurisprudence Mrax. Elle soutient que cet arrêt « *avait estimé que le refoulement ou l'expulsion d'un membre de la famille, étranger, était une sanction disproportionnée au regard du respect de la vie familiale imposé par l'article 8 CEDH* ».

Elle en conclut que la partie défenderesse a fait une lecture erronée de l'article 40 de la loi et que cette disposition s'en trouve violée. De même, elle considère que la décision entreprise constitue une entrave à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 22 de la Constitution qui garantit le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que de l'article 3 du Protocole Additionnel n°4 de ladite Convention, qui garantit le droit à ne pas être expulsé du territoire de l'Etat dont l'enfant [M.A.J.] est ressortissant, et des article (sic) 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 18 décembre 1966, qui consacrent le droit à vivre en famille, de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui confirme que dans toutes les décisions concernant les enfants, leur intérêt supérieur doit être une considération (sic) primordiale, violation du principe de proportionnalité* ».

Elle soutient que l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la CEDH garantit, aux nationaux, leur droit au séjour et rappelle que ladite Convention, en ce compris, ses protocoles additionnels, est d'application directe en Belgique. Elle estime dès lors, que « *l'Etat Belge (sic) violerait l'interdiction d'expulser ses nationaux, consacrée par l'article 3 du protocole n°4 si la partie requérante retourrait au Cameroun pour y faire une demande de séjour* » et ajoute que « *la décision attaquée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, place la partie requérante et son fils dans une situation extrêmement précaire* ».

Elle rappelle également la portée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales de même que la jurisprudence y afférente, notamment celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle soutient qu'en l'espèce, une mesure d'éloignement constituerait une ingérence disproportionnée dans le lien familial entre elle-même et son enfant. Elle reproche à la décision entreprise de ne pas tenir compte du fait que son fils en bas âge ait besoin de ses parents. Elle ajoute que, dans l'hypothèse où elle devait quitter le territoire, le noyau familial serait rompu. A cet égard, elle renvoie, à un avis de la Commission consultative des Etrangers du 8 novembre 2006 qui considère que la décision de refus de séjour visant la mère aboutit à priver l'enfant de tout effet utile de vivre dans son pays.

Elle estime, en conséquence, qu'au vu de la « *motivation sommaire* » de la décision querellée, la partie défenderesse n'a pas été examiné l'ensemble de ces éléments « *concrets* ».

Enfin, elle ajoute que la décision attaquée est prise en violation de l'article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant qui prévoit que l'intérêt de l'enfant doit être pris en compte et respecté dans toute décision prise par un Etat.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a commis une « *erreur dans l'appréciation des faits, qu'elle viole l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la (sic) cause, commet un excès de pouvoir et viole le principe de proportionnalité* ».

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité un droit d'établissement sur pied de l'article 40, § 6, de la loi, lequel précise : « *Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, ainsi que leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à leur charge, leurs ascendants qui sont à leur charge et le conjoint de ces descendants ou de ces ascendants, qui viennent s'installer ou s'installent avec eux* ». Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un belge, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit de s'y établir qu'à la condition d'être à sa charge. Ledit article est en conformité avec la Directive européenne 2004/38/CE précitée qui stipule en son article

2.2.c) qu'elle s'applique aux descendants directs à charge du citoyen européen et à ceux de son conjoint ou partenaire enregistré.

Dès lors, à défaut pour la partie requérante d'établir qu'elle est « *ascendante à charge* » de son enfant belge, elle n'établit pas qu'elle est assimilée à un ressortissant communautaire et ne peut donc prétendre au bénéfice de l'application des dispositions qu'elle invoque.

Ensuite, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante (cf. notamment, arrêts n° 2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné, s'agissant de l'arrêt *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes, « que cet arrêt n'envisage l'octroi d'un droit de séjour au ressortissant d'un Etat tiers, descendant d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, que dans la mesure où d'une part, ce dernier jouit lui-même, au titre de bénéficiaire de droits communautaires à la libre circulation à l'intérieur de l'Union européenne, du droit de séjour dans un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et où d'autre part, l'effet utile de ce droit communautaire commande de permettre à son auteur qui en a la garde de séjournier avec lui. Comme le souligne clairement l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes dans ses attendus, « *Mme Chen ne saurait se prévaloir de la qualité d'ascendant « à charge » de Catherine, au sens de la directive 90/364, en vue de bénéficier d'un droit de séjour au Royaume-Uni, et seul l'effet utile du droit de séjour communautaire de son enfant justifie que le parent qui en a la garde séjourne avec lui dans l'Etat membre d'accueil (paragraphes 44, 45 et 46)* ». Dès lors qu'en qualité de ressortissant belge dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité et non, comme rappelé supra, le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et qui, d'autre part, a toujours résidé en Belgique et n'a jamais fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation, l'enfant de la partie requérante ne peut être considéré comme exerçant un droit communautaire, la partie requérante ne peut, quant à elle, invoquer, à son profit, les enseignements d'une jurisprudence dont l'objet est précisément de garantir l'effet utile dudit droit communautaire. En effet, comme l'a déjà rappelé *supra* le Conseil, pour être assimilée à un étranger C.E. au sens de l'article 40 de la loi, la partie requérante doit être à charge de son enfant belge. Cette condition étant identique à celle prévue pour les descendants des ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne, telle qu'elle figure dans les §§3 et 4 du même article, il ne saurait être question d'une discrimination entre descendants de ressortissants belges et descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique ou encore, entre ressortissants belges et ressortissants communautaires rejoints, en Belgique, par leurs descendants non communautaires.

En ce qui concerne la jurisprudence de l'arrêt *Zhu et Chen*, telle qu'analysée *supra*, le Conseil a déjà indiqué, dans sa jurisprudence précitée que « *l'octroi d'un droit de séjour à un ressortissant d'Etat tiers qui n'est pas à charge de son descendant, ne saurait être envisagé si ledit descendant ne disposait pas lui-même de ressources suffisantes pour permettre à son descendant d'exercer pleinement son droit communautaire. Dans cette perspective, il est permis de conclure que des ressortissants d'un Etat tiers dans une situation semblable à celle du requérant, c'est-à-dire installés en Belgique avec un enfant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, sans être à la charge de celui-ci et sans jouir par ailleurs d'aucune ressource, ne seraient pas dans les conditions ouvertes par l'arrêt Zhu et Chen pour se voir reconnaître un droit de séjour. La partie requérante ne peut par conséquent prétendre à aucune discrimination en droit ou en fait au regard de la législation et de la jurisprudence communautaires* ».

En outre, le Conseil tient également à rappeler sa jurisprudence constante (cf., notamment, arrêts CCE n°2442, 2445, 2479 et 2515 du 10 octobre 2007) dans laquelle il a souligné que le droit de séjour de l'enfant belge relève des attributs naturels de sa citoyenneté belge, et ressortit par voie de conséquence à la souveraineté de l'Etat belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en*

tant qu'ascendante à charge d'un enfant belge (...) ». Cette décision vise en l'espèce seulement la partie requérante et ne saurait avoir pour destinataire son enfant de nationalité belge et n'a par conséquent aucun effet juridique à son égard (dans le même sens, C.E., arrêt n°133.120 du 25 juin 2004). Il en résulte que la décision attaquée ne saurait, ni directement, ni indirectement, être interprétée, au niveau de ses effets légaux, comme une mise en cause des droits que l'enfant de la partie requérante tire de sa nationalité belge.

Quant à l'argument ayant trait à un emploi lucratif légal qu'obtiendrait la partie requérante en cas de régularisation, la Cour des Communautés Européennes a précisé que cette condition d'être « à charge » devait exister «*au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.* » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff C-1/05 en cause Yunying Jia/ Suède)

Pour le surplus, le Conseil considère que l'arrêt Mrax de la Cour de Justice des Communautés européennes étant relatif à l'entrée et au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui ne disposent pas des documents requis pour l'entrée sur le territoire d'un autre Etat membre, ce qui n'est nullement reproché à la requérante dans la décision attaquée, l'invocation de cette jurisprudence n'est pas pertinente en l'espèce.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : «*La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent.* ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la partie requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle sollicite le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La partie requérante, qui est de nationalité camerounaise, sollicite en effet le droit de s'établir en Belgique en tant qu'ascendante d'un enfant belge.

Dès lors, il est manifeste que la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein. Le moyen manque donc en droit sur ce point.

Enfin, force est de constater qu'en refusant à la partie requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'un belge, notamment sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, base légale sur laquelle était demandé le droit de séjour, la partie défenderesse a dès lors valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit et n'a commis aucun excès de pouvoir.

Le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. Sur le deuxième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué les articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques du 18 décembre 1966.

S'agissant de l'avis de la Commission consultative des Etrangers du 8 novembre 2006, cet avis ne constitue pas une norme de droit et ne peut amener le Conseil à contrôler la légalité de l'acte sur cette base.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Sur le reste du moyen, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le Conseil a déjà rappelé (voir, notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il ressort, des considérations qui précèdent, que les conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante et de son enfant relèvent, à cet égard, d'une carence de celle-ci à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

Le Conseil relève également que le destinataire de la décision est la requérante et non son enfant, de sorte qu'il n'y a pas de violation de l'article 3 du Protocole additionnel n°4 à la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, auquel la partie requérante renvoie de manière très générale, n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 82.104, 17 août 1999 ; CE., n° 58032, 7 février 1996; CE., n° 60.097, 11 juin 1996; CE., n° 61.990, 26 septembre 1996; CE., n° 65.754, 1er avril 1997).

Le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, ,

Mme A-P PALERMO, greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

A-P PALERMO

C. DE WREEDE